

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 17/10/2011

Réception par le Prefet : 17/10/2011

Publication : 21/10/2011



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CG-2011-4-6-2

Séance du vendredi 14 octobre 2011

COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE DE LA CENTRALE NUCLÉAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITÉ DE FESSENHEIM



DÉFRAIEMENTS DES MEMBRES DE LA CLIS

Le Conseil Général,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la Transparence et à la Sécurité en matière Nucléaire,
- VU le décret d'application n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base et, notamment son article 6,
- VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, et notamment ses articles 9, 10 et 31 cités par le décret n° 2008-251 du 12 mars 2008,
- VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et notamment son article 12-X concernant la substitution de référence du décret n°90-437 par la référence au décret n°2006-781 dans tous les textes mentionnant le décret n° 90-437 du 28 mai 1990,
- VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et notamment son article 1^{er} (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des agents des collectivités locales) relatif à l'application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-5 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général au Président du Conseil Général,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE

- de prendre en charge les frais de déplacement engagés dès lors qu'un membre est mandaté par la CLIS de FESSENHEIM pour la représenter auprès de l'Association Nationale des Commissions et Comités des CLI, dans un organisme extérieur ou si un membre est convoqué à titre d'expert, dans les limites et les conditions fixées par la combinaison des dispositions des décrets visés à la présente délibération, et sous réserve que les frais engagés à l'occasion de ce déplacement ne soient pas pris en compte par un autre organisme,
- de prélever les sommes sur le programme C654, Chapitre 011, Nature 6288, Fonction 738.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small 'u' and 'n' visible below the vertical line.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions